ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 62454

Texte de la question

M. Maurice Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les préoccupations exprimées par les établissements et responsables de l'enseignement privé sous contrat, à propos des règles d'attribution budgétaire des moyens d'enseignement. Celles-ci se font en fonction du pourcentage global que représente l'enseignement privé sous contrat. Ce mode de calcul aboutit, au plan national pour l'année 2005, à un retrait de 532 postes, alors que les chiffres du ministère de l'éducation nationale font apparaître une prévision d'effectifs augmentant de 3 500 élèves dans l'enseignement privé. Á titre d'exemple, pour l'académie Orléans-Tours, cela correspond à 18 postes supprimés, et représente une très forte contrainte, en particulier dans le département de Loir-et-Cher, où les effectifs progressent de manière significative. Il demande au Gouvernement les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour prendre en compte cette situation.

Texte de la réponse

En application du principe de parité fixé par l'article L. 442-14 du code de l'éducation, les mesures budgétaires mises en place dans l'enseignement privé résultent de celles intervenues dans l'enseignement public. En effet, le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes sous contrat, au titre de leurs tâches d'enseignement, est déterminé chaque année par la loi de finances. Ce montant est fixé en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement publics et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés. Tout nouveau contrat ne peut être conclu que dans la limite des crédits fixés par la loi de finances. Ce mode de répartition tend à concilier l'aide apportée par l'État à ces établissements avec les nécessités de l'équilibre économique et financier, tel qu'il a été défini par la loi de finances. En outre, en application du principe de la liberté de l'enseignement, les établissements privés se créent librement et s'implantent où ils le souhaitent, l'autorité publique ne pouvant que décider de donner suite à la demande de mise sous contrat après vérification de l'existence d'un besoin scolaire reconnu et de moyens budgétaires disponibles. Pour 2005, la loi de finances votée par le Parlement se caractérise, en ce qui concerne l'enseignement privé, par un retrait équivalent à 532 contrats d'enseignement pour la rentrée scolaire 2005-2006. Au niveau national, les retraits opérés ont pris en compte la situation des académies excédentaires et déficitaires au regard des taux d'encadrement ainsi que les évolutions constatées et attendues d'effectifs d'élèves. L'analyse des structures a permis d'évaluer les possibilités de redéploiement interne des académies. Il a également été tenu compte des projections de départs à la retraite. Au niveau académique, il est certain que le contexte plus contraint implique certains redéploiements internes, après prise en compte des besoins pédagogiques et en concertation avec les principaux réseaux privés d'enseignement. S'agissant de l'académie d'Orléans-Tours, compte tenu notamment des taux d'encadrement constatés par rapport à la moyenne nationale et des perspectives d'évolution du nombre d'élèves scolarisés dans l'enseignement privé, le retrait de moyens à la rentrée scolaire 2005 a été fixé à 18 contrats. En tout état de cause, il n'apparaît pas aujourd'hui opportun de remettre en cause le principe de parité fixé par l'article L. 442-14 du code de l'éducation, qui a permis de dégager un équilibre entre l'enseignement public et

l'enseignement privé. Ce dernier a ainsi bénéficié durant ces dix dernières années d'une augmentation du nombre de ses professeurs de l'équivalent de 2 935 ETP alors que pendant cette même période les effectifs d'élèves accueillis ont diminué de 35 416.

Données clés

Auteur : M. Maurice Leroy
Circonscription : Loir-et-Cher (3e circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 62454
Rubrique : Enseignement privé
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3626
Réponse publiée le : 24 mai 2005, page 5368